

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Tombé

N° CS60

AMENDEMENT

présenté par

Mme Garin, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 6

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une demande d'ordonnance de sûreté de l'enfant est formée en raison de faits allégués de violences intrafamiliales, sexuelles ou incestueuses commises sur un mineur, le refus temporaire de remettre l'enfant à l'autre parent ne peut, à lui seul, caractériser l'infraction mentionnée à l'article 227-5 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'instauration d'une ordonnance de sûreté de l'enfant répond à une nécessité largement documentée : permettre la mise à l'abri immédiate d'un enfant lorsqu'existent des allégations de violences intrafamiliales, notamment sexuelles ou incestueuses.

Dans ces situations, le parent qui cherche à protéger son enfant est parfois confronté à une injonction paradoxale : afin de prévenir un risque qu'il estime imminent, il peut être conduit à différer temporairement la remise de l'enfant à l'autre parent. Cette démarche de protection peut pourtant donner lieu à des poursuites pour non-représentation d'enfant, alors même qu'une procédure judiciaire est engagée pour évaluer la réalité du danger allégué.

Le présent amendement vise à éviter que le seul refus temporaire de remettre l'enfant, lorsqu'une demande d'ordonnance de sûreté est formée en raison d'allégations de violences intrafamiliales, sexuelles ou incestueuses, puisse suffire à caractériser l'infraction de non-représentation d'enfant.

Il ne crée aucune immunité pénale générale et ne prive pas le juge de son pouvoir d'appréciation. Il tend uniquement à mieux concilier la protection immédiate de l'enfant avec les poursuites susceptibles d'être engagées contre le parent ayant agi dans le souci de préserver sa sécurité.